

**Modification n° 1 datée du 12 octobre 2009  
au prospectus simplifié date du 20 juillet 2009  
du  
Fonds de dividendes canadien Russell  
(le « Fonds »)  
(parts des séries B, E, F et O)**

**Parts de série A**

En plus des autres séries de parts offertes dans son prospectus simplifié courant, le Fonds offre maintenant des parts de série A. Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, les parts de série A du Fonds sont offertes selon les mêmes modalités que les parts de série A d'autres organismes de placement collectif du Programme d'investissement Russell Souverain. Par conséquent, le prospectus simplifié du Fonds est modifié comme suit :

1. À la page couverture du prospectus simplifié, la mention « A » est ajoutée dans la colonne « Séries de parts », en regard de « Fonds de dividendes canadien Russell ».
2. L'information relative au Fonds figurant dans le tableau de la rubrique « Rémunération du courtier – Commission de suivi » est remplacée par ce qui suit :

Fonds	Séries	Commission de suivi maximale pour achats faits selon l'option d'achat à frais réduits ou l'option à frais d'achat reportés (%)		Commission de suivi maximale pour achats faits selon l'option d'achat sans frais ou l'option d'achat à frais d'acquisition (%)
		Titres non échus*	Titres échus*	
Fonds de dividendes canadien Russell	A	0,50	1,00	1,00
	B	0,50	1,00	1,00
	E	s.o.	s.o.	0,75

3. L'information se trouvant dans la partie B du prospectus simplifié du Fonds, dans le tableau « Détails du Fonds » en regard de « Type de titres offerts », est remplacée par « Parts de fiducie des séries A, B, E, F et O ».

Il est entendu que les frais de gestion annuels qui seront imputés au Fond pour les parts de série A correspondront à 1,75 % de la valeur liquidative moyenne quotidienne de la série A du Fonds.

**Quels sont vos droits?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres des Fonds, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres des Fonds et un remboursement, ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province pertinente et on consultera éventuellement un conseiller juridique.